Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch Schweizerisches Handelsamtsblatt
fosc.ch Feuille officielle suisse du commerce
fusc.ch Foglio ufficiale svizzero di commercio

Schuldbetreibungen - Poursuites pour dettes - Esecuzioni JU

1. **Débitrice: VADE Bassecourt Sàrl**, Rue de la Ribe 3, **2854 Bassecourt**
2. **Lieu et date de la mise aux enchères:** 2800 Delémont, 20.10.2011
3. **Salle de l'enchère:** 14.00 Heure, Salle de conférence de l'Office des poursuites, rue de l'Avenir 2, 2800 Delémont, 3ème étage
4. **Les conditions de vente et l'état des charges seront disponibles à partir du:** 23.09.2011 jusqu'au 03.10.2011

4.1 **Lieu de dépôt des conditions de vente:** Office des poursuites, Rue de l'Avenir 2, 2800 Delémont

4.2 **Autres indications:** Feuillet no 150 du ban de Bassecourt
Rue de l'Abbé, Rue de la Ribe
bâtement
revêtement dur
surface verte
fabrique rue de la Ribe 3
Surface : 311 m2
Valeur officielle : Fr. 177'000.– (2003)
Estimation pour l'assurance incendie : Fr. 541'600.–
Estimation de l'expert : Fr. 106'000.–

5. **Echéance pour la remise:** 14.09.2011
6. **Objets des enchères:** Descriptif
Sous-sol : entrée du personnel Nord, vestiaires séparés hommes et femmes, local chauffage (chaudière défectueuse), 2 citernes 2 x 1500 lt, 3 locaux dépôt surface totale 48 m2, escalier accès aux étages.
Rez-de-chaussée : entrée bureaux Est, hall –réception, 1 bureau de 12 m2, 1 atelier de 20 m2, 1 atelier avec quai de chargement de 60 m2, 2 groupes sanitaires hommes-femmes.
Etage 1 : 2 groupes sanitaires, atelier avec cuisinette (actuellement 3 locaux cloisons légères), surface de 98 m2.
Visite de l'immeuble le 23 septembre 2011 de 16h à 17h.
7. **Remarques:** Réalisation des immeubles dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage
(LP 138, 142; ORFI du 23.04.1920, modifiée le 04.12.1975, art. 29, 73a)
Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'Office, dans le délai de production fixé ci-après, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant, et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne soient pas constatés par les registres publics. De même les tiers, auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage, doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.
Doivent également être annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas été inscrits dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le CCS, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au Registre foncier.
Lorsque la réalisation porte sur une part de copropriété (art. 73a ORFI), devront être également annoncés dans le même délai les droits grevant l'immeuble entier.
A publier sous le texte ci-dessus

Office des poursuites du district de Delémont
2800 Delémont

00660359